

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 09123

M. A.X

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 25 juin 2009
Lecture du 16 juillet 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 27 avril 2009, présentée par M. A.X, demeurant (.../...);
M.X demande au tribunal de prononcer la réduction de la cotisation à la patente à laquelle il a été assujetti pour l'année 2008 ;

Vu la décision par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - daaj a statué sur la réclamation préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de M. Boiteux, pour la Nouvelle-Calédonie - daaj ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 206 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie :
« L'imposition à la contribution des patentes est obligatoire pour toute personne physique ou morale qui entreprend en Nouvelle-Calédonie l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, pour son propre compte et dans un but lucratif, sauf exemption expressément

prévue par le présent titre » ; qu'aux termes de l'article 213 du même code : « L'imposition se compose d'un droit fixe auquel s'ajoute un droit proportionnel » ; qu'aux termes de l'article 214 : « Le droit fixe... comprend une taxe déterminée et une ou plusieurs taxes variables » ; qu'aux termes de l'article 215 : « La taxe déterminée est établie au lieu d'exploitation, d'après le tarif et selon la nature de la profession » ; qu'aux termes de l'article 234 : « Les contribuables doivent déclarer à l'administration fiscale ou au centre de formalité des entreprises les modalités et les caractéristiques des activités qu'ils exercent dans les quinze jours du commencement de leur exploitation » ; et qu'aux termes de l'article 238 du même code : « Dans le cas de cession ou de cessation d'activité, le contribuable... doit demander expressément sa radiation avant le 31 décembre de l'année d'imposition. A défaut de cette formalité, les impositions restent dues tant que la demande de radiation, accompagnée le cas échéant de la radiation du registre du commerce, n'a pas été souscrite » ;

Considérant qu'il est constant que M.X a déclaré le 20 octobre 2007 son entreprise comme ayant une activité de « commerce de gros et de détail de bijoux et de perles » ; qu'il n'est pas discuté qu'il a été imposé, en application des dispositions précitées, à raison de l'activité déclarée et selon les règles et tarifs applicables à ladite activité ; que s'il soutient qu'il s'agirait d'une « erreur », et que son activité serait celle d'un intermédiaire commissionné, il ne produit aucune pièce probante démontrant le bien fondé de cet argument ; qu'il ne démontre pas non plus, ni du reste ne soutient explicitement, avoir entrepris avant le 31 décembre 2008 les démarches nécessaires à la rectification de sa déclaration relative à son activité taxable ; qu'ainsi c'est à bon droit qu'il a été imposé pour 2008 à raison de l'activité déclarée par lui ;

Considérant que si M.X fait valoir qu'il se trouve dans une situation matérielle délicate, et que l'imposition réclamée est disproportionnée par rapport aux ressources qu'il a tiré de l'activité dont s'agit, ces arguments tendent à l'obtention d'une décharge gracieuse de l'imposition litigieuse, qu'il n'appartient pas au juge de l'impôt de lui accorder ; qu'ils ne peuvent donc qu'être écartés ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la requête de M.X ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M.X est rejetée.